

Circulaire du 13/08/2020 relative à la numérotation des pages de la demande de brevet belge

La présente circulaire détaille les règles applicables devant l'Office de la Propriété Intellectuelle (OPRI) quant à la manière de numéroter les pages de la demande de brevet belge conformément à l'article 17, § 5, de l'Arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention.

Dispositions applicables à toutes les demandes de brevet belge pendantes ou déposées devant l'OPRI, à partir du 01/09/2020¹.

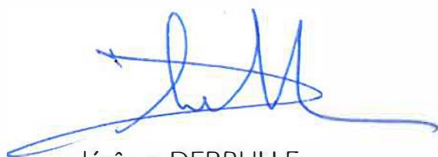
En vertu de l'article 17, § 5, de l'Arrêté royal précité, toutes les pages de la demande doivent être numérotées de manière consécutive et en chiffres arabes. Cette numérotation s'effectue de la manière suivante :

Les pages de la requête en délivrance d'un brevet (formulaire de demande) sont numérotées au moyen d'une série de numéros distincte commençant par 1.

Les pièces de la demande sont numérotées selon l'une des deux options indiquées ci-après, au choix du demandeur :

- Soit une série de numéros commençant par 1 et s'appliquant à partir de la première feuille de la description pour progresser au travers des feuilles des revendications, puis des feuilles des dessins et s'achevant à la dernière feuille de l'abrégé.
- Soit deux séries de numéros commençant chacune par 1 et s'appliquant d'une part uniquement à partir de la première feuille de la description jusqu'à la dernière feuille des revendications et d'autre part uniquement aux feuilles des dessins².
 - Si cette seconde option est choisie, les feuilles de l'abrégé ne doivent pas être numérotées (si elles le sont malgré tout, cela ne donne pas lieu à une demande de régularisation).
 - Le cas échéant, une numérotation des dessins distincte visuellement du type « 1/3, 2/3, 3/3 » est réputée répondre à l'exigence d'une série de numéros commençant par 1.

A défaut de se conformer aux présentes dispositions, l'OPRI pourrait être amené à adresser des demandes de régularisation sur base de l'article XI.21 du Code de droit économique.



Jérôme DEBRULLE
Directeur de l'OPRI

¹ Les demandes de brevets belges ayant déjà été régularisées quant à la numérotation des pages avant le 01/09/2020 ne pourront toutefois pas être renumérotées au moyen de séries de numéros distinctes, sauf à l'occasion de la période de modification visée à l'article XI.23 du Code de droit économique.

² Il est à noter que cette nouvelle possibilité de numérotation n'a pas d'incidence sur la manière d'indiquer le nombre de pages pour chaque pièce de la demande dans le module de dépôt électronique de demandes de brevets belges (BEPAT). Ce module se réfère en effet au nombre de pages du document et est indépendant de la pagination effective utilisée dans celui-ci.